

GE_GERICHTE ACPR/387/2026 vom 17. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_387_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/387/2026 du 17 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/387/2026 del 17 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Dans un premier grief, le recourant soutient que le Ministère public ne lui a pas adressé d'avis de prochaine clôture à l'issue de l'instruction.

E. 3.1

Lorsque le ministère public ouvre – formellement ou matériellement – une instruction (art. 309 al. 1 CPP), il est tenu de la clôturer, en informant les parties par écrit (art. 318 al. 1 CPP), avant de rendre un classement (art. 319 CPP). Si le Ministère public annonce un classement puis décide, par exemple après de nouveaux actes d'instruction, de saisir le tribunal d'un acte d'accusation, il doit notifier un nouvel avis de prochaine clôture en application du principe de la bonne foi (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 318). En revanche, lorsque le ministère public a donné une suite favorable à une requête d'une partie et administré les nouvelles preuves qu'elle proposait, il ne doit pas adresser aux parties un nouvel avis de prochaine clôture au sens de l'art. 318 CPP, surtout s'il maintient son choix initial de classer ou de mettre en accusation (cf. ACPR/390/2021 du 10 juin 2021 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public a, le 18 août 2025, rendu un avis de prochaine clôture dans lequel il annonçait son intention de classer la procédure et invité les parties à formuler leurs éventuelles réquisitions de preuve. Le recourant a informé le Ministère public qu'il n'avait pas de réquisitions de preuve. Le Ministère public a, par la suite, procédé à des actes d'instruction. Toutefois, dans la mesure où il a maintenu son choix initial de classer la procédure, il n'avait pas à rendre un nouvel avis de prochaine clôture. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant déplore un établissement arbitraire des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2022 du 8 mai 2023

- 13/20 - P/16057/2022 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées – a fortiori arbitraires – auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant.

E. 5

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte s'agissant des faits reprochés à C_____.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). 5.2.1. Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte – que grave – à l'intégrité corporelle ou à la santé, telle que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 5.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a; 117 IV 14 consid. 2a). 5.2.3. L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge.

- 14/20 - P/16057/2022 Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des

pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2). 5.3.1. Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a). 5.3.2. L'art. 200 CPP précise que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. En effet, la justice ne peut se contenter de la bonne volonté des intéressés pour faire exécuter les mesures de contrainte. Lorsque le fait d'ordonner une telle mesure n'est pas suffisant pour assurer le résultat voulu, la justice doit, à certaines conditions, pouvoir recourir à la force. L'art. 200 CPP fait ainsi office de base légale à l'exécution des mesures de contrainte par la force (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 et 3 ad art. 200). Les modalités de mise en œuvre de la force publique relèvent de la police: d'une part, elle en assume la responsabilité et, d'autre part, seuls les agents se trouvant sur place peuvent jauger si la force doit être utilisée et dans quelle mesure, en fonction du déroulement des opérations. Pour établir si les empiètements d'un policier sur les biens juridiquement protégés de tiers sont justifiés, il convient d'examiner toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier le temps et les moyens à disposition, et la façon dont l'agent s'est représenté ou a dû se représenter la situation lorsqu'il s'est décidé à agir. Plus l'empiètement est grave, plus l'auteur dispose de temps et plus on sera exigeant dans l'appréciation du bien-fondé de son intervention. Il ne s'agit donc pas seulement de déterminer, a posteriori et objectivement, si la proportionnalité a été respectée, mais bien de se replacer dans la situation qui était celle de l'agent d'exécution au moment de prendre sa décision (idem, n. 4b et 5 ad art. 200).

E. 5.4

En l'espèce, l'intervention des policiers avait pour but d'interpeller le recourant, après que celui-ci eut vendu de la cocaïne à une inspectrice en civil. Compte

- 15/20 - P/16057/2022 tenu de ces circonstances, que le recourant ne conteste pas, les inspecteurs, dont le prévenu, étaient en droit de l'appréhender (art. 217 CPP).

E. 5.4.1

Est litigieuse la question de l'application de l'art. 14 CP en lien avec les art. 123 CP, subsidiairement 126 CP, au regard des frappes et du contrôle du cou opérés par le prévenu lors de l'interpellation. Bien que le recourant conteste s'être débattu lors de son interpellation, sa version est infirmée par l'ensemble des inspecteurs entendus, qui ont, de manière constante, affirmé que l'intéressé ne donnait pas suite à leurs injonctions et se débattait. Quant aux deux autres témoins, l'un a déclaré ne pas être en mesure de dire si le recourant se débattait, tandis que l'autre a affirmé qu'il ne tentait pas de se défendre. Cette dernière affirmation doit néanmoins être nuancée par la distance qui séparait les témoins de l'intervention, ainsi que par l'obstruction visuelle créée par la présence des quatre policiers qui encerclaient le recourant, empêchant une vision précise des gestes de celui-ci pour un tiers. De plus, le recourant a lui-même reconnu, lors de son audition du 14 octobre 2022

dans le cadre de la procédure P/1_____/2022, avoir "mis [s]es mains au niveau du cou pour essayer d'enlever l'emprise" exercée par les agents. Il est ainsi établi que le recourant a résisté à son interpellation. C'est dans ce contexte que le prévenu s'est approché pour tenter des frappes de déstabilisation, qui étaient ainsi, dans leur principe, conformes à l'ordre de service sur l'usage de la force. Sur ce point, le prévenu a fait usage de ses poings fermés. Cette manière de procéder ne se justifie que lorsque la personne interpellée, par sa résistance active, crée un danger pour elle-même ou pour autrui. Or, avant d'asséner les frappes concernées, le prévenu avait constaté, selon ses déclarations à l'IGS, que la résistance du recourant mettait en danger les policiers présents, les contraignant à faire usage de la force "au risque de se blesser". Le déroulement des événements confirme ce constat : les frappes de déstabilisation n'ont été données qu'après l'échec du contrôle du cou exercé par un collègue du prévenu et sont elles-mêmes restées inefficaces, malgré l'usage du poing fermé. À cet égard, ni leur nombre – six selon l'ordonnance entreprise et sept selon le recourant – ni la question de savoir si l'épaule aurait également été touchée ne sont déterminants dans l'appréciation de la proportionnalité du comportement du prévenu, dans la mesure où ces frappes, justifiées par le comportement du recourant, n'ont pas eu l'effet escompté. Seul un second contrôle du cou a permis aux policiers de menotter le recourant. Ainsi, les actes du prévenu sont restés en adéquation avec la résistance présentée par le recourant et étaient, en tout état de cause, conformes à l'ordre de service sur l'usage de la force. Par ailleurs, les inspecteurs ont affirmé, de manière constante et concordante, que le recourant n'avait pas perdu connaissance durant l'interpellation, ce que les autres témoignages ne permettent pas de remettre en cause, deux témoins ajoutant avoir entendu des gémissements. De plus, aucun élément en ce sens ne ressort des constats médicaux délivrés le jour-même et le lendemain des faits. À cela s'ajoute que cet élément ne ressort pas des explications données par le recourant aux médecins ayant

- 16/20 - P/16057/2022 établi lesdits constats. Cette divergence avec ses déclarations subséquentes est de nature à amoindrir sa crédibilité. Le fait que le recourant ait uriné durant les faits pourrait aussi être lié à l'effet de surprise ou la peur ressentie lors de son arrestation. Cela ne renseigne donc pas sur son état de conscience. Enfin, la vidéo dont les images ont été analysées par l'IGS ne permet pas de remettre en cause ce qui précède. Le fait que la main du recourant apparaisse "inerte", comme celui-ci le soutient, c'est-à-dire immobile, semble être en tout état la conséquence logique de la manœuvre effectuée par l'inspecteur situé sur sa droite pour le maîtriser, puis le menotter. En définitive, les rapports médicaux ne contiennent pas d'élément permettant de considérer que les blessures constatées auraient été infligées dans les circonstances relatées par le recourant plutôt que dans celles décrites par les policiers. En outre, rien n'indique que lesdites blessures – qui consistent en une légère tuméfaction de l'épaule droite, sans luxation, avec une mobilisation active limitée par la douleur et une mobilisation passive légèrement limitée par la douleur, ainsi que des plaies au niveau du cou et de la poitrine – résultent d'un usage excessif de la force. Au contraire, compte tenu de leur nature légère, elles apparaissent comme la conséquence logique des tentatives proportionnées de maîtriser le recourant devant le comportement oppositionnel de ce dernier. Compte tenu des circonstances précitées, les frappes de déstabilisation assénées et le contrôle du cou effectué par la suite par le prévenu étaient conformes à l'ordre de service sur l'usage de la force, aucune mesure de contrainte moins incisive n'ayant permis le menottage du recourant. Les blessures subies par ce dernier ont été provoquées dans le cadre de mesures licites et proportionnées, de sorte que, faute d'être déterminante pour le sort de la cause, leur qualification juridique – voies de fait selon

l'ordonnance entreprise et lésions corporelles simples selon le recourant – peut rester indécise. En effet, les actes autorisés par la loi n'étant pas punissables (art. 14 CP), il n'existe, en l'occurrence, pas de prévention pénale suffisante.

E. 5.4.2

Le même raisonnement vaut pour l'abus d'autorité invoqué par le recourant. Pour les motifs exposés supra, les moyens de contrainte utilisés étaient justifiés et ne revêtaient aucun caractère excessif. Au contraire, il est établi que les moyens de contrainte ont été adoptés de manière progressive par le prévenu : les frappes de déstabilisation sont intervenues après l'échec d'autres tentatives de maîtriser le recourant et le second contrôle du cou après l'échec des frappes précitées. Sur ce point, le ressenti des témoins, par suite de l'intervention de la police, ne saurait se substituer aux circonstances objectives décrites supra. Le recourant ne saurait pas non plus tirer argument du fait qu'il a été, dans une procédure distincte, acquitté des infractions aux art. 285 et 286 CP, qui obéissent à des conditions propres. Partant, faute de constituer un abus de pouvoir, les faits reprochés au prévenu ne réalisent pas les éléments constitutifs de l'art. 312 CP.

- 17/20 - P/16057/2022

E. 6

Le recourant requiert l'audition des témoins E_____ et D_____, la mise en œuvre d'une expertise sur la question de sa perte de connaissance, ainsi que sur les causes des lésions constatées et leur évolution, une analyse détaillée de la vidéo du 21 juillet 2022, la production de pièces médicales actualisées et de confronter le prévenu au résultat des actes d'instruction précités.

E. 6.1

À teneur de l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Selon l'art. 318 al. 3 CPP, les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours. Si la procédure est classée, c'est l'exercice du recours contre cette décision qui permet à la partie plaignante de soulever à cette occasion la violation de son droit à la preuve, au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_370/2013 du 2 avril 2014 consid. 1.1.2) et de proposer des preuves complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_526/2012 du 24 juin 2013 consid. 2.3).

E. 6.2

En l'espèce, aucun autre acte d'instruction ne paraît susceptible de modifier le raisonnement développé supra (cf. consid. 5.4.1 et 5.4.2). Les témoins dont le recourant requiert l'audition ont déjà répondu aux questions de l'IGS sur les éléments pertinents pour lesquels ils étaient susceptibles d'apporter des éclaircissements. Par ailleurs, les deux rapports médicaux renseignent suffisamment sur l'état de santé du recourant et les séquelles subies, sans qu'une expertise ou des compléments ne paraissent utiles. À cet égard, le recourant avait toute latitude pour produire, tant au cours de l'instruction devant le Ministère public que devant la Chambre de céans (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1), d'éventuelles nouvelles pièces médicales, ce qu'il n'a pas fait. Enfin, la vidéo produite a déjà été visionnée et analysée par l'IGS, brigade spécialisée en matière d'intervention policière, de sorte qu'une nouvelle analyse ne paraît pas non plus utile. Par conséquent, les

actes d'instruction requis par le recourant seront rejetés, le dossier comportant déjà tous les éléments pertinents pour statuer.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 8

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 8.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde une telle assistance à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne

- 18/20 - P/16057/2022 dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Dite assistance comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP). La démarche n'est pas dépourvue de toute chance de succès si, compte tenu d'une appréciation anticipée des preuves disponibles et offertes, les chances de gagner et les risques de perdre sont à peu près équivalents ou si les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4).

E. 8.2

En l'occurrence, le recourant est indigent et a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Ministère public. Le recourant ne peut cependant être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente instance, dans la mesure où son recours était dépourvu de chance de succès pour les motifs évoqués supra. Sa requête sera donc rejetée.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés à CHF 900.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 19/20 - P/16057/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.